



STATUTS

1

Table des matières

Article 1 ^{er} – Constitution	3
Article 2- Objet et compétences	3
Article 3-Siège	4
Article 4- Durée	4
Article 5-Contôle.....	4
Article 6 – Représentation	4
6.1 Le comité syndical.....	4
6.2- Le bureau exécutif	5
6.3-Le Président.....	5
6.4-Les délégations du comité	6
Article 7-Budget.....	6
Article 8 – Travaux.....	7
8-1 Défense incendie	7
8-2 Etudes et Travaux.....	7
Article 9-Adhésion de communes nouvelles.....	7
Article 10- Les dispositions générales	8

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Amy, Andechy, Armancourt, Arvillers, Assainvillers, Avricourt, Becquigny, Beuvraignes, Boussicourt, Bus la Mesière, Crapeaumesnil, Damery, Dancourt Popincourt, Davenescourt, Erches, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fignièrès, Fransart, Fresnières, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Grivillers, Guerbigny, Hattencourt, L'Echelle St Aurin, La Chavatte, Laboissière-en-Santerre, Laucourt, Liancourt-Fosse, Lignièrès-lès-Roye, Margny-aux-Cerises, Marquivillers, Parvillers-le-Quesnoy, Piennes Onvillers, Remaugies, Rollet, Rubescourt, Tilloloy, Villers-lès-Roye et Warsy, un Syndicat Mixte fermé à vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Guerbigny ».

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la communauté de communes Avre Luce Noye, dont fait partie la commune d'Arvillers, exerce la compétence eau. La commune d'Arvillers étant également membre du syndicat intercommunal, ce dernier devient ipso facto syndicat mixte en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT.

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3

Le transfert des réseaux d'alimentation en eau potable des communes souhaitant être associées au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny est subordonné à un état des lieux préalable de ces réseaux et à une approbation du Conseil Syndical.

Article 2- Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny assure, en lieu et place des communes membres, l'exploitation du service public de l'eau potable, comprenant la production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable ainsi que la gestion, le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du patrimoine productif et distributif du service. Il assurera également les études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, des travaux de renforcement, de sécurisation et des travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable

Le syndicat sera notamment chargé des missions :

- De veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau potable des abonnés et usagers du service.

- De définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien.
- De faire procéder, par ses services, et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exécution du service, de s'assurer que les intérêts des communes membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs.
- De fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des communes membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation entre les besoins du service avec ses capacités financières.
- Achat Vente et Echange d'eau à l'extérieur du territoire syndical.
- Cette liste a un caractère non exhaustif.

Article 3-Siège

Le siège du syndicat est fixé au : Route de Marquivillers à GUERBIGNY (80500) au captage.

Article 4- Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4

Article 5-Contôle

Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable Public de Montdidier.

Article 6 – Représentation

6.1 Le comité syndical

A compter des élections de 2026, le syndicat sera administré par un comité syndical composé de 1 délégué titulaire (conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) et 1 suppléant par commune membre. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les règles de convocation et de fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le code général des collectivités territoriales un article L.2121-8, le comité établit son règlement intérieur.

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

6.2- Le bureau exécutif

Le Comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, le bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ; modifié par la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010) sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical et de Bureau, un secrétaire (ou une) sera proposé(e) dès la mise en route de celle-ci.

6.3-Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il préside les séances du comité et du bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles –ci sont présidées par un des vice-présidents titulaires. En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est exercée par les membres titulaires du bureau.

En sa qualité de chef des services du syndicat, il est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire intéressé.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.4-Les délégations du comité

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du Compte Financier Unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.

Article 7-Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

6

- Les recettes du budget comprennent notamment :
 - Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
 - Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus
 - Les subventions d'Etat, de la région, du département et des communes
 - Les produits des dons et legs
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés voté par le comité
 - Le produit des emprunts contractés par le syndicat
- Les dépenses du budget comprennent notamment :
 - Les dépenses d'administration générale
 - Les dépenses de construction, de renouvellement et d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable
 - Les dépenses d'exploitation du service

Article 8 – Travaux

8-1 Défense incendie

Concernant la défense incendie le Syndicat ne prend pas en charge le coût relatif au surinvestissement réseau et branchements de la défense incendie. L'entretien et la borne incendie reste à la charge des communes.

8-2 Etudes et Travaux

Le *Syndicat* gère et entretient les réseaux existants ; toutes les demandes d'extension des réseaux AEP (diamètre et longueur) faites par les communes membres seront à leur seule charge. Les travaux pourront soit :

- Être confiés au *syndicat d'eau de Guerbigny*, par délégation de Maîtrise d'ouvrage
- Être confiés à un bureau d'études missionné par la commune, sous le contrôle technique du *syndicat d'eau de Guerbigny* qui fournira un CCTP, qui devra être respecté.

Toutes les viabilisations de lotissements ou zones pavillonnaires, seront à la seule charge du demandeur et sous le contrôle technique du *syndicat d'eau de Guerbigny*.

L'implantation des réseaux de distribution AEP, ainsi que les ouvrages y afférant qui seront réalisés sur le domaine privé ou public des communes membres resteront la propriété du *syndicat d'eau de Guerbigny*.

Le syndicat peut :

- Réaliser des prestations de service dans le domaine présentant un lien avec sa compétence, dans le périmètre des communes adhérentes.
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.

L'ensemble des prestations demandé par la ou les commune(s) adhérente(s) et réalisé par le *syndicat des eaux de Guerbigny*, sera à leur charge

Le Syndicat pourra être susceptible de participer au renforcement du réseau communal suivant l'état général de la conduite existante et suivant ses finances

Article 9-Adhésion de communes nouvelles

Avec sa demande d'adhésion au syndicat, la commune demanderesse devra adresser au syndicat :

- * une étude patrimoniale actualisée,
- * les 3 derniers comptes administratifs ou CFU,
- * l'historique du fichier client sur 3 ans,
- * un état complet des restes à recouvrer.

Après étude du dossier, il sera si nécessaire demandé d'apporter des éléments complémentaires, puis il sera proposé à la commune demanderesse un entretien avec les élus du syndicat.

Toute adhésion de communes nouvelles au syndicat nécessitera une délibération favorable du comité syndical, une délibération des conseils municipaux des communes membres prise

dans les conditions de majorité requises par le CGCT et un arrêté entérinant la modification du périmètre du syndicat.

Modalité d'adhésion :

Lors de la procédure d'adhésion, le SIAEP de Guerbigny réalisera une étude diagnostique des réseaux du futur adhérent, pour déterminer et calculer le montant des travaux de rénovation et d'inscrire dans la convention, le montant annuel de la participation communale à verser au SIAEP de Guerbigny. La participation du futur adhérent est déterminé de la façon suivante :

Dépenses engagées par le SIAEP de Guerbigny	Recettes perçues par le SIAEP de Guerbigny
Montant des travaux de rénovation de la commune demanderesse	Montant des subventions accordées pour les travaux de rénovation
Charges de ou des emprunt(s) contracté(s) selon le cas.	Produit de la vente d'eau aux abonnés de la commune sur la durée d'emprunt (Produit = Prix de vente - Prix de revient)
	Abonnements branchement des abonnés sur la durée d'emprunt contracté
Dépenses - Recettes = Montant de la participation de la commune demanderesse	
Etalement de la participation de la commune sur la durée d'amortissement des investissements réalisés par le SIAEP de Guerbigny	

Après formation du syndicat, toute commune pourra solliciter son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts ainsi que les dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le Comité.

Article 10- Les dispositions générales

Les dispositions applicables aux adhésions, retrait et modification des statuts sont celles posées par le code général des collectivités territoriales.